

N° 296

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN QUATRIÈME LECTURE,

*étendant à certains Territoires d'Outre-Mer les dispositions
du Code du travail maritime,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1515, 1543 et in-8° 394.
2^e lecture : 1853, 1986 et in-8° 549.
3^e lecture : 2016, 2020 et in-8° 556.
4^e lecture : 2034, 2035 et in-8° 561.

Sénat : 1^{re} lecture : 287 (1964-1965), 136 et in-8° 44 (1965-1966).
2^e lecture : 278, 281 et in-8° 113 (1965-1966).
3^e lecture : 291 et in-8° 119 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en quatrième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tous services à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.